

DECISION DCC 16-037

DU 11 FEVRIER 2016

Date : 11 février 2016

Requérant : Marius ADETOLA

Contrôle de conformité :

Conflit de travail : (Régularité de la nomination de Monsieur Martial SOUNTON en qualité de directeur général de la Caisse nationale de Sécurité, au regard de la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale)

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 août 2015 enregistrée à son secrétariat le 28 août 2015 sous le numéro 1826/203/REC, par laquelle Monsieur Marius ADETOLA forme un recours contre le ministre en charge de la Fonction publique et le gouvernement pour violation des articles 34 et 35 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Le 12 août 2015, le

Gouvernement béninois a procédé, lors du Conseil des ministres, à une série de nominations dont celle de Monsieur Martial SOUNTON en qualité de directeur général de la Caisse nationale de Sécurité sociale.

Ladite nomination n'a pas respecté l'article 17 alinéa 1^{er} de la loi n°98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale qui dispose: " Le directeur général de la Caisse est nommé après avis du Conseil d'administration sur proposition du ministre de tutelle par décret pris en Conseil des ministres ".

En effet, nos investigations révèlent que ce n'est que le 17 août 2015 que le Conseil d'administration de la Caisse nationale de Sécurité sociale a été saisi de la demande d'avis pour la nomination du directeur général.

Lorsqu'on sait que la mise en œuvre de la disposition de la loi relève de la compétence du ministre en charge du Travail qui, au regard de notre Constitution, devrait accomplir la mission républicaine à lui confiée "avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun", il y a lieu de dire et juger que le ministre en charge du Travail, en particulier, et le Gouvernement auquel il appartient ont violé la Constitution en ses articles 34 et 35 ... » ; qu'il demande à la Cour, « Eu égard à tout ce qui précède, et dans le respect du combat pour l'instauration d'un véritable Etat de droit..., de constater le non-respect par le Gouvernement béninois de l'article 17 alinéa 1^{er} de la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin » et « de dire et juger que le Gouvernement, pris en la personne de son ministre en charge du Travail, a violé les articles 34 et 35 de notre Constitution. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le ministre du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme administrative et institutionnelle, Monsieur Aboubakar YAYA, écrit: « ... La nomination de Monsieur Martial SOUNTON en qualité de Directeur général de la Caisse nationale de Sécurité sociale (DG/CNSS) était intervenue le 12 août 2015 sans la consultation du Conseil d'administration de la Caisse nationale de Sécurité sociale (CA/CNSS). Dans le but de régulariser cette nomination, le Président du Conseil d'administration de la Caisse nationale de Sécurité sociale (PCA/CNSS) a été saisi par la lettre n°0252/2015/MTFPRAI/DC/SP-C du 17 août 2015.

Faisant suite à la requête citée dans la ligne ci-dessus, le PCA/CNSS, par la lettre n° 200/15/CNSS/P-CA du 27 août 2015, m'a informé des décisions du Conseil d'administration qui suggère qu'en "respect des textes qui régissent la Caisse nationale de Sécurité sociale, je propose à nouveau la nomination de Monsieur Martial SOUNTON en Conseil des ministres".

Conformément à l'avis du CA/CNSS, la proposition de nomination de Monsieur Martial SOUNTON a été introduite et adoptée par le Conseil des ministres en sa séance du mercredi 02 septembre 2015. Le décret n° 2015-459 portant nomination de Monsieur Martial SOUNTON en qualité de directeur général de la Caisse ... a été pris par Monsieur le Président de la République le 07 septembre 2015.

Par ailleurs, il est à noter qu'entre le 12 août 2015 et le 02 septembre 2015, l'ancien directeur général de la Caisse nationale de Sécurité sociale est resté au poste. Monsieur Martial SOUNTON a effectivement pris fonction le 09 septembre 2015 au terme de la cérémonie de passation de service entre les deux (02) directeurs généraux. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 34 et 35 de la Constitution : « *Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République.* » ; « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que la requête de Monsieur Marius ADETOLA tend, en réalité, à demander à la Cour d'apprécier, au regard de la loi n°98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale, la régularité de la nomination de Monsieur Martial SOUNTON en qualité de directeur général de la Caisse nationale de Sécurité sociale ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître, que, dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Marius ADETOLA, à Monsieur le Ministre du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme administrative et institutionnelle et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze février deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-